

Arrêt

n° 55 804 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 17 mai 2010 (annexe 21).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa de type D afin de rejoindre son épouse, Madame R. D.

Le 25 mars 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour F.

Le 17 mars 2010, après deux enquêtes administratives de vérification de l'existence de la cellule familiale, une troisième enquête a donné lieu à la rédaction d'un "rapport de cohabitation ou d'installation commune" qui fait état notamment de ce que le requérant n'habite plus au domicile conjugal depuis le mois de juillet 2009.

1.2. En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

Selon la rapport de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 17/03/2010 , il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [R. D.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. En effet, selon le dit rapport, la personne concernée n'habite plus à l'adresse depuis juillet 2009. La famille de madame [R. D.] (à savoir son père [M. D.] sa mère [E. K. N.] et sa sœur [J. D.]) y déclare d'une part que Monsieur [le requérant] n'habite plus à l'adresse depuis environ six mois et que les intéressés seraient en train de divorcer. Le rapport relève également, toujours en fonction des déclarations de la famille de Madame [R. D.], que l'intéressé est parti sans prévenir et que sa résidence actuelle leur est inconnue,

Ces informations sont confirmés par le rapport (incomplet - ce qui a motivé la nouvelle enquête du 17/03/2010) de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 28/10/2009 qui relève en remarque que l'intéressé selon son épouse aurait quitté le domicile depuis plusieurs mois et le rapport (Incomplet) de la police de Molenbeek-Saint-Jean de décembre 2009 précisant également en remarque que l'intéressé n'étant plus à l'adresse depuis plusieurs semaines il a été proposé à la radiation des registres communaux.

En outre, le Procureur du Roi de Bruxelles par son avis rendu le 06/08/2009 (références MBE19.09) ne peut cautionner un mariage « forcé » entre cousins et ne reconnaît donc pas la validité du mariage.

Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont pas réunies. En vertu de l'art. 42quater, 4° de la loi de 1980, il est donc mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin ainsi que des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante, sous le titre « *concernant la cohabitation* », expose que l'acte attaqué repose sur des enquêtes incomplètes et contradictoires, qui ne peuvent fonder sa décision.

Elle s'en explique en ces termes : « Selon les déclarations des membres de la belle famille du [lire] 28/10/2009 le requérant n'habiterait plus depuis environ 6 mois – soit donc depuis avril 2009.

Selon un autre rapport cela serait depuis juillet 2009.

Et ensuite selon un autre rapport de décembre 2009, le requérant ne serait plus à l'adresse depuis plusieurs semaines.

Que d'imprécisions alors que le requérant vie (sic) bien avec son épouse. Il recevra d'ailleurs ses fiches de rémunération à cette adresse.

Celles-ci aurait (sic) du amener les parties adverses à entendre au moins le requérant (cfr. infra également) ».

La partie requérante conteste avoir rompu sa vie conjugale avec son épouse et affirme qu'elle vit bien avec celle-ci et que le couple n'a entrepris aucune procédure de divorce ou autre.

2.2.2. Sous le titre « *de l'avis du Parquet* », la partie requérante soutient également qu'elle ignore tout de l'avis du Parquet et que celui-ci « *n'est pas opposable à ce stade* ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante développe son moyen comme suit (reproduction littérale et intégrale) :

« 2^{ème} Branche - du droit d'être entendu

Il a été expliqué les raisons de la mésentente apparente entre époux – mais nous trouvons dans un contentieux d'annulation.

Il n'en demeure pas moins qu'une partie requérante est en droit d'invoquer certains principes généraux.

Au vu de la sanction imposée, il convient, selon le conseil, de s'interroger sur l'application du principe général Audi alteram partem

Le principe audi alteram partem est un principe général de droit. Celui-ci participe donc de la légalité au sens large et représente une source de droit non écrite reconnue par le juge en tant que loi supplétive. Qui plus est, il relève des principes de bonne administration. Il s'agit alors d'assurer et de « favoriser l'information de l'autorité ».5 Le principe « requiert l'audition des administrés afin de préparer soigneusement la décision administrative »

N'y aurait-il d'ailleurs pas discrimination puisque que le requérant est exclu de la saisine de l'avis préalable de la Commission consultative des étrangers puisque celui-ci est maintenu dans certaines hypothèses (cfr article 45 de la Loi) – qui concrétise donc légalement ce principe.

Ce principe repose d'ailleurs sur des normes qui nous allons rappeler brièvement :

A. de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux (2007/C 303/01 Journal officiel de l'Union européenne 14.12.2007) ^{1 2}

Cette disposition rappelle effectivement un droit fondamental : celui d'une bonne administration avec ses corollaires.

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. ce droit comporte notamment :

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Manifestement ce prescrit ou les principes généraux ont été mis en brèche ce qui amène l'administration à prendre une décision illégale.

B. DES GARANTIES PROCEDURALES. Une autre raison découle également de la loi et de la non-conformité de notre législation. Il existe indubitablement une incompatibilité entre l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ³ et notamment l'article 31.3 de la Directive 2004/38⁴ Alors que de manière certaine la Cour a effectivement tranchée cette question dans son arrêt du 25 juillet 2002 - Affaire C-459/99. ⁵

Nous connaissons certains développements. Nous estimons cependant qu'au regard du principe de non discrimination (principe général de droit réaffirmé à l'article 40 ter de la loi), il se doit d'être souligné et maintenu.

Nous estimons qu'on doit en conclure que la Législation belge n'est pas conforme en ne prévoyant pas un recours en pleine juridiction tant aux européens qu'aux nationaux ou assimilés.

On peut aussi fonder ce raisonnement sur la violation notamment des articles 6, 8, 13 et 14 de la CESDH et 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01)

Il s'agit d'ailleurs d'un point paradoxal puisqu'avant la modification de la Loi par la loi du 25-04-2007, ces garanties procédurales étaient reconnues dans notre droit. Alors que différents instruments sont venus confortés ces garanties ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête en annulation mais ajoute qu'il « *est envisagé un dépôt de plainte pénale sur base des éléments du dossier* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:*

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et la regroupante, à savoir, en l'occurrence, son épouse, constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons l'ayant déterminée.

En effet, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police complétant deux enquêtes précédentes et ayant donné lieu à un rapport de cohabitation ou d'installation commune du 17 mars 2010 faisant notamment état de la circonstance que la partie requérante a quitté le domicile conjugal depuis juillet 2009. Ce rapport fait état de déclarations émanant de la famille de l'épouse de la partie requérante selon laquelle celle-ci n'habite plus à l'adresse et que le couple serait en train de divorcer. Ce rapport fait aussi référence à celui de décembre 2009 qui précisait qu'avait été proposée la radiation de la partie requérante des registres communaux de la commune de Molenbeek-Saint-Jean puisqu'elle n'habitait plus à l'adresse depuis plusieurs semaines. L'acte attaqué se fonde également sur l'avis du Parquet du 6 juin 2009 (références MBE19.09) figurant au dossier administratif, où le Parquet évoque la non reconnaissance du mariage.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse belge était inexistante.

La partie requérante ne critique pas concrètement les constats opérés par la police et sur lesquels repose notamment la décision attaquée mais se contente de relever des contradictions entre ceux-ci quant à la date de la séparation et d'affirmer en termes de requête qu'elle n'a pas rompu sa vie conjugale avec son épouse.

Or, tout d'abord, force est de constater qu'il n'y a nulle contradiction entre les rapports de police, au vu des termes utilisés, quant aux dates de séparation dès lors que l'on peut lire :

- dans le rapport du 28 octobre 2009 : « a quitté le domicile depuis plusieurs mois »
- dans le rapport du 1^{er} décembre 2009 : « plus à l'adresse depuis plusieurs semaines (...) »
- dans le rapport du 17 mars 2010, qu'une sœur de l'épouse évoque juillet 2009.

Par ailleurs, la partie requérante ne donne pas d'explication un tant soit peu précise et concrète permettant de comprendre en quoi les constats de police non valablement contestés - qui font état d'une séparation effective, dont le fait même importe au demeurant plus que la date à laquelle elle remonte - ne seraient pas incompatibles avec le maintien de la cellule familiale qu'elle allègue. Force est de constater d'ailleurs que la partie requérante reste très floue, dans l'ensemble de sa requête, quant à sa situation familiale actuelle précise. Les allégations de la partie requérante quant à la subsistance de son couple ne suffisent donc pas à remettre utilement en cause les constats de police et plus généralement la décision attaquée.

N'y aurait-il même pas (eu) procédure en divorce ou autre comme le soutient la partie requérante, qu'il n'y aurait quand même plus, au vu des constats opérés par la partie défenderesse et non valablement contestés par la partie requérante, d'installation commune ou un minimum de vie commune, situation qui est un fait suffisant à justifier la décision attaquée.

Au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a donc pu considérer valablement que la séparation constatée dans le cadre de plusieurs enquêtes était bien réelle, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

En ce qui concerne l'argument selon lequel « *Celles-ci* » (?) « *aurait (sic) du amener les parties adverses à entendre au moins le requérant (cfr. infra également)* », le Conseil renvoie à ce qui sera exposé ci-dessous au point 3.2. sur la seconde branche du moyen.

3.1.4. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante ignore tout de l'avis du Parquet et que celui-ci « *n'est pas opposable à ce stade* », force est de relever que la partie requérante n'explique pas en quoi cela affecterait la légalité de l'acte attaqué, dont cet avis ne constitue au demeurant qu'un élément manifestement surabondant.

3.1.5. Dès lors qu'une des conditions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie au moment où la décision attaquée a été prise, il ne peut être reproché à la partie défenderesse la motivation de la décision attaquée et sa décision de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

3.2. S'agissant de la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Ceci impose une certaine précision dans l'exposé des moyens et des griefs.

Or, dans la « 2^{ème} Branche » du moyen intitulée « *du droit d'être entendu* », la partie requérante invoque, sans les articuler clairement entre eux et sans en tirer de conséquences précises, des principes (*audi alteram partem*, bonne administration), des concepts (discrimination, « *garanties procédurales* »), des articles de loi et des dispositions d'instruments juridiques internationaux (CEDH et Charte des droits fondamentaux), qu'au demeurant la partie requérante ne vise pas dans l'exposé initial de son moyen.

Le Conseil ne peut donc réserver suite aux développements de la « 2^{ème} Branche » du moyen intitulée « *du droit d'être entendu* » dès lors que la thèse qui y est développée par la partie requérante est incompréhensible à l'exception, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, de l'invocation du principe *audi alteram partem* dont la partie requérante semble s'emparer (cf. notamment requête p. 5 – « *Au vu de la sanction imposée, il convient, selon le conseil, de s'interroger sur l'application du principe général Audi alteram partem* ») pour critiquer le fait de n'avoir pas été entendue avant prise de décision par la partie défenderesse.

A cet égard, force est de constater que la décision attaquée n'est pas une mesure de « *sanction* » telle qu'évoquée par la partie requérante, sanction qui, semble-t-il, aux yeux de la partie requérante, aurait justifié qu'elle ait été entendue préalablement par la partie défenderesse. La décision attaquée constate simplement que la partie requérante n'obéit plus à une des conditions du droit qu'elle revendique à son profit.

Par ailleurs, s'agissant toujours de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002) et que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé, dans un cas similaire à l'espèce, que : « [...] contrairement à ce que la partie requérante avance en s'appuyant sur l'adage *audi alteram partem*, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. » (CCE, arrêt n°5207 du 19 décembre 2007). Il n'y a pas lieu en l'espèce de s'écarter de cette jurisprudence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX